



# Règlement intérieur de la Bibliothèque de Saint Marcel d'Ardèche

## Préalable

*Le règlement intérieur d'une bibliothèque a pour objet de **codifier les rapports entre la bibliothèque et ses usagers.***

*C'est un ensemble de règles et d'usages instituant un cadre précis et délimitant le licite et l'illicite.*

*C'est au règlement intérieur de la bibliothèque que l'on se réfère en cas de litige avec les usagers.*

***Le règlement intérieur de la bibliothèque municipale doit faire l'objet d'un arrêté municipal.***

***A côté de ce règlement, on apposera, chaque année, l'arrêté municipal fixant :***

- ***Le cas échéant, le montant de la cotisation annuelle et les réductions ou exonérations,***
- ***Il est possible d'y faire également figurer le nombre de documents pouvant être empruntés par type de documents (livres, revues)***

## Règlement intérieur

### I - Dispositions générales

**Art. 1 :** La bibliothèque de Saint Marcel d'Ardèche est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la documentation et à la culture de toute personne. Elle ne pourra être tenue responsable des personnes se trouvant dans ses lieux et les bibliothécaires n'assurent pas la surveillance des enfants restant seuls dans ses locaux.

**Art. 2 :** L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. Les horaires d'ouverture au public sont précisés dans les modalités pratiques et affichées à l'entrée de l'établissement.

**Art. 3 :** L'inscription, valable un an, est soumise à une cotisation, dont le Conseil Municipal a voté les tarifs comme suit :

- Gratuit pour toute personne jusqu'à ses 18 ans (à date de l'inscription),
- 16 € pour 12 mois pour toute personne à partir de 18 ans révolus (à date de l'inscription),
- 8€ en tarif réduit pour une inscription au mois de septembre de l'année en cours ou pour les estivants
- Gratuit pour les collectivités (écoles) ayant une activité sur la commune.

Elle n'est en aucun cas remboursable même partiellement.

**Art. 4 :** Les responsables de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque.

### II- Inscriptions

**Art. 5 :** Le prêt à domicile de documents n'est consenti qu'aux usagers inscrits.

**Art. 6 :** Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Tout changement de nom, domicile ou téléphone, doit être IMPERATIVEMENT signalé.

Les données fournies sont strictement confidentielles.

**Art. 7 :** Les enfants de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être accompagnés d'un parent ou responsable légal.

### **III. Prêt et accès aux ressources de la bibliothèque**

**Art. 8 :** La bibliothèque municipale propose une diversité de livres.

**Art. 9 :** Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou de la personne désignée comme responsable des prêts lors de l'inscription.

**Art. 10 :** La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile.

**Art. 11 :** L'usager adulte peut emprunter 6 livres à la fois pour une durée de 3 semaines. Pour les mineurs le nombre est limité à 5 pour 3 semaines. Les collectivités (écoles) ayant une activité à St Marcel peuvent bénéficier d'aménagements concernant les limites de prêts, en volume et en durée. Ces aménagements sont à convenir auprès des bibliothécaires. Sauf exception et autorisation expresse du responsable mentionné lors de l'inscription, les mineurs ne peuvent pas emprunter de documents pour adultes.

### **IV. Recommandations et interdictions**

**Art. 12 :** Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. Il est strictement interdit d'écrire, de dessiner ou de faire une quelconque marque sur les documents, de plier, « corner », déchirer ou couper les pages des documents.

**Art. 13 :** En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents : rappels par mail, par courrier, suspension du droit de prêt.

**Art. 14 :** L'usager s'engage à signaler aux bibliothécaires, et ce dès son retour, tout dégât sur un document. Il est également interdit aux usagers d'effectuer d'éventuelles réparations eux-mêmes (surtout pas de scotch). En cas de perte ou de dégradation d'un document considérée comme anormale, l'emprunteur doit assurer son remplacement à l'identique. Le caractère normal ou anormal d'une dégradation est laissé à l'appréciation des bibliothécaires.

**Art. 15 :** En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque et de leur non-remplacement, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive, sur décision du maire de la commune.

**Art. 16 :** Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

**Art. 17 :** Il est interdit manger et boire ailleurs qu'à l'espace « café ».

**Art. 18 :** L'accès à la bibliothèque est interdit aux animaux. Les visiteurs accompagnés d'animaux d'assistance doivent garder le contrôle de leur animal en toute circonstance, tenir l'animal en laisse ou harnais et présenter les documents d'identité de l'animal aux bibliothécaires.

## **V. Application du règlement**

**Art. 19** : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

**Art. 20** : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque, par décision du maire de la commune et sur sollicitation des bibliothécaires.

**Art. 23** : L'association « Les amis de la bibliothèque » est chargée de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

**Art. 24** : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque.